

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022-14

Portant exercice du droit de préemption urbain

VU les articles L211-2, L211-4, L213-2, L213-3, R211-1 et suivants, R213-1, R213-4 et suivants, D213-13-1 et suivants, L210-1, L300-1, L324-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4.2 ;

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France le 18 septembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 21 novembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les six secteurs concernés par l'opération de réhabilitation de la rue du général Leclerc dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, dans les formes prescrites par les articles R211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et le déléguant à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 17 novembre 2020 confirmant l'application du droit de préemption urbain renforcé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 28 septembre 2021 portant extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur les nouveaux secteurs concernés par l'opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et de ses abords dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » et le déléguant à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 déléguant notamment à la directrice l'exercice des droits de préemption dont l'Etablissement pourrait être titulaire ou délégataire ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur les biens sis à MONTARGIS, lots numéros 2 et 8 de la copropriété sise 10 rue du Dévidet-51 rue du Général Leclerc, cadastrée section AN numéros 942, 943 et 944, reçue en mairie de MONTARGIS le 30 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 21/240 ;

VU la demande unique de documents et de visite adressée à Monsieur MOREAU en qualité de vendeur, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 février 2022, distribuée le 8 février 2022 ;

VU la demande unique de documents et de visite adressée à Maître Jean-Henry DESAULTY en qualité de notaire signataire de la déclaration d'intention d'aliéner, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 février 2022, distribuée le 10 février 2022 ;

VU les courriels de Monsieur MOREAU en dates des 2 mars 2022, 3 mars 2022 et 11 mars 2022 portant communication des documents demandés ;

VU le constat contradictoire de visite des biens objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner établi le 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 10 mars 2022 ;

VU l'accord du Bureau de l'EPFLI Foncier Cœur de France réuni le 31 mars 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°18-091 en date du 28 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville de Montargis ;

VU la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville de Montargis signée le 12 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°19-026 en date du 8 avril 2019 portant notamment demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de revitalisation du quartier Leclerc ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°8 en date du 21 mai 2019 approuvant le projet communal ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°21-052 en date du 12 juillet 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France sur un périmètre étendu dans le cadre du projet de revitalisation du quartier Leclerc ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'opération de revitalisation du territoire de la ville de Montargis ;

VU la convention cadre d'intervention entre la Commune de MONTARGIS et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 5 juillet 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais approuvé par délibération du 1^{er} juin 2017 du Syndicat mixte de gestion du SCOT du Montargois en Gâtinais ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing approuvé par délibération du Conseil communautaire du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Centre-Val de Loire identifiant la commune de MONTARGIS comme un pôle de rayonnement régional, prévoyant de privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes notamment dans le cas des communes lauréates du programme « Actions Cœur de Ville », encourageant la réhabilitation et la reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux et la définition d'une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant ;

CONSIDERANT les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais de pérennisation de l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération et de favorisation de l'accueil de population dans le cœur de ville en le densifiant et en encourageant notamment les réhabilitations tout en développant une mixité urbaine et fonctionnelle maximale ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) de l'Agglomération Montargoise et rives

du Loing de renforcement du cœur d'agglomération, de densification dans les zones urbanisées, de construction d'une politique de développement de l'habitat, durable et attractive notamment grâce à une reconquête du tissu urbanisé et de consolidation du réseau de commerces et de services en confortant une offre commerciale hiérarchisée ;

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLUiHD classant les parcelles précitées en zone Ua1, qui correspond à la zone urbaine du centre historique de MONTARGIS ;

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France le 18 septembre 2018, fixe comme objectif à l'Etablissement d'assister les collectivités territoriales dans les opérations de renouvellement urbain et de requalification des centre-bourgs, ayant vocation à transformer et à requalifier des espaces bâtis centraux dans un but de redynamisation globale ;

CONSIDERANT que la commune de MONTARGIS est bénéficiaire du programme « Action Cœur de ville » ayant pour objectif, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des villes bénéficiaires, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville » ;

CONSIDERANT que l'action prioritaire n°1 de la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville de Montargis est la réhabilitation de la rue du Général Leclerc (logements + commerces + autres activités économiques) au vu de la nécessité de réhabiliter une rue à forte vacance de logements et de commerces, de l'objectif de création de nouvelles cellules commerciales de tailles plus importantes que dans le reste du centre-ville, et de redéploiement de l'activité commerciale sur un linéaire plus harmonieux facilitant une diversité des accès au centre-ville ;

CONSIDERANT l'intérêt de constituer une réserve foncière ayant pour objet de mettre en œuvre le projet urbain de réhabilitation et revitalisation de la rue du général Leclerc, opération d'aménagement répondant aux dispositions de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'exercer, au prix de vingt-mille euros (20 000,00 €), frais d'acquisition en sus, le droit de préemption urbain renforcé dont l'EPFLI Foncier Cœur de France est délégataire, à l'occasion de l'aliénation des lots numéros 2 et 8 de la copropriété sise à MONTARGIS, 51 rue du Général Leclerc – 10 rue du Dévidet, cadastrée section AN numéro 942, 943 et 944 lieudit « 10 rue du Dévidet » d'une contenance de 287 m², objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de MONTARGIS le 30 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 21/240, dans l'intérêt de constituer une réserve foncière ayant pour objet de mettre en œuvre le projet urbain de réhabilitation et revitalisation de la rue du Général Leclerc.

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée et notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Orléans
Le 1^{er} avril 2022

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Affichée le 1^{er} avril 2022